



Modification des directives LEI

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 2025.

Les modifications concernent l'abolition de la procédure d'approbation en cas de perception de prestations d'aide sociale substantielle.

Ch. 3.4.5

Refus de prolongation de l'autorisation de séjour

[...]

[...]

[...]

[...]

Une procédure d'approbation fédérale a été mise en oeuvre le 1^{er} janvier 2021. Elle prévoyait la soumission au SEM de la prolongation de l'autorisation de séjour d'un ressortissant d'un État tiers qui faisait partie d'un ménage ayant obtenu des prestations d'aide sociale durant les trois dernières années précédant la date d'échéance du titre de séjour pour un montant égal ou supérieur à 50 000 francs s'agissant d'un ménage d'une seule personne, ou à 80 000 francs s'agissant d'un ménage de plusieurs personnes (art. 4 let. g, OA-DFJP). Cette procédure d'approbation fédérale a été supprimée avec effet au 1^{er} avril 2025. La circulaire du SEM «[Commentaires et observations générales à propos de l'aide sociale](#)» du 2 février 2021 a été adaptée en conséquence. Au besoin, les autorités cantonales des migrations peuvent continuer à soumettre les décisions cantonales à l'approbation du SEM pour l'examen des conditions fixées par le droit fédéral (art. 85, al. 3, OASA).

Ch. 8.3.1.5

Révocation ou non-prolongation de l'autorisation de séjour en cas de dépendance à l'aide sociale (art. 62, al. 1, let. e, LEI)

[...]

[...]

[...]

[...]

La circulaire du SEM du 2 février 2021 «[Commentaires et observations générales à propos de l'aide sociale](#) au sens de l'Ordonnance du DFJP concernant l'approbation (OA-DFJP)» contient des explications d'ordre général sur le calcul de l'aide sociale, sur la procédure d'annonce et sur la collaboration des autorités au sens de l'OA-DFJP. Elle a été adaptée à l'abolition de l'art. 4 let. g OA-DFJP (suppression de l'approbation fédérale en cas de versement d'une aide sociale substantielle). Voir également FAQ séjour et critères d'intégration.



Ch. 8.3.2.4

Révocation de l'autorisation d'établissement en cas de dépendance à l'aide sociale (art. 63, al. 1, let. c, LEI)

[...]

[...]

[...]

[...]

La circulaire du SEM du 2 février 2021 «[Commentaires et observations générales à propos de l'aide sociale](#)» contient des explications d'ordre général sur le calcul de l'aide sociale, sur la procédure d'annonce et sur la collaboration des autorités au sens de l'OA-DFJP. Elle a été adaptée à l'abolition de l'art. 4 let. g OA-DFJP (suppression de l'approbation fédérale en cas de versement d'une aide sociale substantielle)

Ch. 8.11

Obligations de communiquer pour les autorités

[...]

L'autorité migratoire cantonale fait suivre les données communiquées au SEM dans la mesure où elles sont pertinentes pour la décision à prendre. La prolongation de l'autorisation de séjour d'un ressortissant d'Etats tiers faisant partie d'un ménage ayant obtenu des prestations d'aide sociale durant les trois dernières années précédant la date d'échéance du titre de séjour pour un montant égal ou supérieur à 50 000 francs s'agissant d'un ménage d'une seule personne, ou à 80 000 francs s'agissant d'un ménage de plusieurs personnes n'est plus soumise à l'approbation fédérale (suppression de l'art. 4, let. g, OA-DFJP ; ch. 1.3.2.1 ; cf. circulaire du SEM «[Commentaires et observations générales à propos de l'aide sociale](#)» du 2 février 2021).